Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217601640-20151110-2015-11-10-N01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/11/2015

CHARTE DE LA COMMUNE NOUVELLE REGROUPANT LES COMMUNES DE VILLEQUIER, CAUDEBEC-EN-CAUX ET SAINT-WANDRILLE-RANCON

Les communes de Villequier, Caudebec-en-Caux et Saint-Wandrille-Rançon partagent un passé commun, un schéma de développement commun, liés notamment à la Seine et aux activités économiques qu'elle génère, et des actions mutualisées dans l'exercice de leurs compétences. Elles appartiennent au même bassin de vie, au même canton et sont membres de la même structure intercommunale.

La genèse du projet

Conscients de leurs responsabilités envers les habitants et de l'avenir de leurs communes, animés par l'objectif de poursuivre les actions indispensables au développement de leur territoire et à l'épanouissement de la population, les élus ont décidé la création d'une commune nouvelle. Celle-ci se fera, en pérennisant les communes historiques, avec leurs identités et spécificités. Elle aura la volonté d'offrir à tous les habitants une équité de service et leur garantir un cadre de vie accueillant, leur permettant de s'épanouir dans une vie locale riche et diversifiée.
Cette charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus, ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer à ceux qui seront en charge de la gouvernance, tant de la commune nouvelle que des communes déléguées.

Les objectifs principaux

- Maintenir un service public de proximité auprès des habitants du territoire, notamment par le maintien de mairies déléguées et d'accueil du public dans ces sites, en mutualisant tous les moyens humains, matériels et financiers des trois communes afin de permettre le développement cohérent et harmonieux de chaque commune fondatrice, dans le respect des intérêts de leurs habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.

- Etre en capacité de porter des projets que chaque commune seule n'aurait pu réaliser.

- Préserver le patrimoine communal historique, touristique, culturel et cultuel et optimiser son usage.

- Assurer une meilleure reconnaissance de notre territoire et de ses habitants auprès de l'Etat et des autres collectivités ou établissements publics, tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle, ainsi qu'une équité de traitement entre les habitants des communes déléguées.

- Soutenir les associations locales qui contribuent au renforcement du tissu social des communes et à l'animation de ces dernières.

- Conforter et développer l'attractivité du territoire en matière de tourisme, d'habitat, de culture et d'économie (industrie, commerce, artisanat, agriculture).

Les orientations prioritaires de la Commune Nouvelle

Lors des séminaires d'élaboration de la charte de la Commune Nouvelle, les conseillers municipaux des trois communes fondatrices ont défini des politiques publiques prioritaires à conduire avec les acteurs compétents :

- **Les services de proximité**. Les services existants seront maintenus et développés en fonction des besoins afin de permettre au plus grand nombre l'accès aux mêmes services publics. La commune nouvelle mettra en place des solutions de mobilités pour faciliter les déplacements sur son territoire.
  Au titre du logement, une gestion commune sera mise en place avec une harmonisation des critères. La commune nouvelle défendra une politique plus sociale auprès des bailleurs en vue de la requalification de certains logements et ce afin d'assurer la mixité sociale du territoire.
  Une politique sociale commune sera élaborée dans le cadre du centre communal d'action sociale de la commune nouvelle.
  La commune nouvelle s'impliquera pour le maintien d'une offre médicale sur le territoire.

- **Enfance, jeunesse et sports**. L'objectif premier, au titre de la politique scolaire, est de favoriser le maintien des effectifs dans les classes par la mise en œuvre de politiques publiques adaptées, notamment par l'ouverture d'un multi-accueil pour les plus jeunes.
  La mutualisation des moyens et des personnels devra permettre d'optimiser les transports scolaires, les activités périscolaires et le service de restauration.
  Le soutien aux structures associatives intervenant dans le domaine de la jeunesse passera par le maintien de leurs budgets et la commune nouvelle favorisera, en lien avec les associations, le développement d'activités sportives sur le territoire.
  La commune nouvelle œuvrera en faveur de la création d'un gymnase, de la mise en place d'un transport collectif afin de favoriser les activités des jeunes, du maintien des classes découvertes existantes et de l'harmonisation des tarifs et prestations de la restauration scolaire.

- **Le développement économique et durable**. L'attractivité économique du territoire sera l'un des enjeux majeurs de la commune nouvelle et passera notamment par un soutien au maintien et au développement des commerces et artisanats locaux.
  Les enjeux du développement durable seront pris en compte dans l'ensemble des choix, notamment pour la préservation et la valorisation de l'environnement.
  La mise en œuvre d'aides à la création d'entreprises, le développement du très haut débit, la réaffectation aux entreprises des friches et terrains industriels, les économies d'énergies et le soutien aux ménages, la mise en accessibilité des bâtiments seront les outils privilégiés pour la réalisation de ces objectifs.

- **La culture et le patrimoine**. La commune nouvelle renforcera l'attractivité du territoire par le soutien aux manifestations culturelles communales existantes, la participation au développement de la vie associative, l'élaboration d'une offre touristique commune en partenariat avec les acteurs compétents et la mise en valeur du patrimoine de chacune des communes déléguées.
  Les manifestations actuelles perdureront et de nouveaux événements communs pourront être le terreau de ce nouveau territoire pour fédérer les acteurs locaux et développer le sentiment d'appartenance à une même entité.
  La politique culturelle dynamique de la commune nouvelle se traduira par le soutien aux structures associatives et le développement de la politique touristique.

- **La fiscalité, les finances et la gouvernance**. Au titre de la fiscalité, les conseillers municipaux des communes fondatrices s'engagent à avoir des taux d'objectifs inférieurs aux taux moyens pondérés. Le lissage de la fiscalité s'étendra, conformément aux dispositions légales sur une période de 12 ans.

  Les projets d'investissements importants de la commune nouvelle seront les suivants :
  - Gymnase et renouvellement urbain de Caudebec-en-Caux
  - Centre-bourg de Saint-Wandrille-Rançon
  - Eglise Saint-Martin et Maison des pilotes de Villequier

  Ces projets seront suivis par les communes déléguées avec l'identification d'un élu référent.

  L'élu en charge de la responsabilité d'un dossier devra également gérer le budget afférent en lien avec l'élu en charge des finances.

  Les économies de fonctionnement seront l'une des priorités de la commune nouvelle notamment par la rationalisation de la commande publique, ainsi que par une optimisation des moyens humains et matériels dont disposent aujourd'hui les communes fondatrices.

  Au titre de la gouvernance, les conseils délégués seront maintenus et les ordres du jour du conseil municipal feront l'objet d'une validation préalable par le conseil des Maires et des Adjoints.

  Dans le cadre de la relation avec les citoyens, un conseil des Sages et un conseil des Jeunes seront créés à l'échelle de la commune nouvelle sur le principe d'une équité de la représentativité de chaque commune déléguée.

  Des réunions publiques annuelles seront organisées afin de réaliser un bilan des actions de la commune nouvelle et un état des lieux de l'avancement des projets.

Article Premier
Gouvernance – budget – compétences

Le siège de la commune regroupant les communes déléguées de Villequier, Caudebec-en-Caux et Saint-Wandrille-Rançon est situé à 1 Avenue Winston Churchill, Caudebec-en-Caux.

La commune nouvelle est substituée aux communes :
- Pour toutes les délibérations et les actes,
- Pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- Dans les syndicats, EPCI et établissements publics dont les communes fondatrices étaient membres,
- Pour la gestion des personnels municipaux rattachés à la commune nouvelle.

1.1 Le Conseil Municipal

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal constitué conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le conseil municipal instituera des commissions dans les conditions prévues par la loi.
Durant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de 48 membres, soit la totalité des conseillers en place dans les communes fondatrices.
Au prochain renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers sera fixé conformément au CGCT et les élections se dérouleront sur le mode du scrutin de liste avec parité.

1.2 La municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :
- Du maire de la commune nouvelle. Il est élu conformément au CGCT par le conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune. A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans divers domaines (affectation des propriétés communales, réalisation d'emprunts, actions en justice...). Le maire est autorisé à subdéléguer à un adjoint les attributions qui lui ont été confiées par délégation. Autorité territoriale, il détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose du pouvoir d'organisation des services.
- Des maires délégués des communes déléguées, désignés conformément au CGCT qui sont également adjoints de la commune nouvelle. Il est rappelé que, conformément à l'article L.2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et d'adjoint à la commune nouvelle.
- Des adjoints de la commune nouvelle. Conformément au CGCT, le conseil municipal de la commune nouvelle fixe le nombre d'adjoints.

1.3 Les commissions

Les commissions sont composées de l'ensemble des conseillers municipaux intéressés.
Les commissions ont pour rôle de donner un avis et de faire des propositions sur les affaires relevant de leur domaine de compétence.

1.4 Le budget de la commune nouvelle

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article L.1638 du Code Général des Impôts).

L'intégration fiscale des taxes communales se fera progressivement pendant 12 ans sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibération concordante des anciens conseils municipaux des communes concernées.

Le conseil municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement par projet établi conformément au CGCT. Les réserves des communes fondatrices permettront la réalisation des projets pour lesquels elles étaient constituées.

Le produit dégagé par la vente d'un bien communal sera dédié prioritairement aux projets d'investissements de ladite commune.

Les charges d'investissement et de fonctionnement liées aux équipements non affectés à une commune déléguée seront directement prises en charge par le budget de la commune nouvelle.

En outre, les charges de personnel et les charges financières seront assumées par la commune nouvelle.

Les équipements confiés aux communes déléguées seront définis et votés par le conseil municipal de la commune nouvelle sur avis des conseils des communes déléguées.

1.5 Compétences de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la loi.

Il s'agit notamment de :

- La gestion budgétaire, financière et fiscale,
- La gestion des équipements structurants,
- Les ressources humaines,
- L'harmonisation des contrats et marchés publics, des règlements intérieurs,
- Les documents cadres d'urbanisme,
- L'état civil,
- Le conseil municipal des jeunes et le conseil des Sages,
- La gestion de la mobilité et du logement social,
- La coordination du calendrier et de la communication évènementielle,
- La politique environnementale,
- La promotion de la commune nouvelle,
- Les relations extérieures au premier rang desquelles celles avec l'établissement public de coopération intercommunale et les services de l'Etat.

Certaines compétences font l'objet d'une délégation à la commune déléguée. Néanmoins, la commune nouvelle conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

En matière d'urbanisme, le dossier sera signé par le maire de la commune nouvelle après avis du maire délégué.

Article Deuxième
La commune déléguée : gouvernance – compétences

Les conseils municipaux des communes fondatrices ont décidé la création de plein droit de communes déléguées conservant le nom et les limites territoriales des anciennes communes, c'est-à-dire :

- La commune déléguée de Caudebec-en-Caux dont le siège est situé 1 Avenue Winston Churchill, Caudebec-en-Caux,
- La commune déléguée de Saint-Wandrille-Rançon dont le siège est situé 15 Rue des Caillettes, Saint-Wandrille-Rançon,
- La commune déléguée de Villequier dont le siège est situé 10 rue du Président Coty, Villequier.

Chaque commune déléguée conserve un accueil au public. L'ambition est de coordonner les horaires de permanence et d'ouverture des mairies déléguées avec de possibles évolutions en fonction des besoins des habitants.

2.1 Le conseil communal de la commune déléguée

Chaque commune déléguée sera dotée d'un conseil communal.
Le conseil communal est formé par les conseillers municipaux en place au 31 décembre 2015.

Le conseil communal voit ses compétences définies par la loi. Il a compétence pour gérer les dossiers propres au territoire de la commune déléguée.

Le conseil communal :
- Donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire,
- Donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la commune déléguée,
- Peut se voir déléguer la gestion d'un équipement municipal,
- Assure le suivi des dossiers concernant son territoire en terme de travaux.

2.2 La municipalité de la commune déléguée

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué et d'un ou plusieurs adjoints.

a) Le maire délégué est le maire en place au 31 décembre 2015. Il cumule cette fonction avec celle d'adjoint de la commune nouvelle. La compétence du maire délégué est définie par la loi. Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle. Conformément à l'article L.2113-13 du CGCT, ses fonctions sont les suivantes : « *Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L.2122-18 à L.2122-20* » du CGCT. Les maires délégués auront les mêmes délégations que le maire de la commune nouvelle à l'échelle de leurs territoires respectifs.
b) Les adjoints et conseillers avec délégation des communes déléguées ont été désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Les adjoints délégués restent ceux qui étaient en place dans les communes au 31 décembre 2015 à l'exception de ceux qui sont devenus adjoints de la commune nouvelle.

2.3 Compétences des communes déléguées

Les compétences de communes déléguées sont celles prévues par la loi ou qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la commune nouvelle.

Il s'agit notamment de :

- La gestion courante de la compétence scolaire,
- L'entretien des locaux propres à l'accueil des associations,
- Les antennes communales du conseil municipal des jeunes,
- Les services et équipements de proximité dont la gestion lui a été confiée par le conseil municipal de la commune nouvelle sur proposition du conseil communal de la commune déléguée,
- La gestion des relations avec les associations communales,
- L'entretien courant et les investissements mineurs réalisés sur les équipements confiés aux communes déléguées,
- La gestion des renseignements d'urbanisme,
- Les animations locales et intergénérationnelles,
- Les commémorations et fêtes traditionnelles,
- La gestion de la ligne budgétaire attribuée,
- La promotion de la commune déléguée,
- La mise en œuvre de la politique environnementale définie par la commune nouvelle.

Article Troisième
Le personnel

L'ensemble du personnel relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération qui sont les leurs.

Les agents des trois communes deviennent agents de la commune nouvelle et le personnel est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.
Les missions relevant de la commune nouvelle et/ou des communes déléguées exercées matériellement sur le territoire des communes déléguées de Villequier, Caudebec-en-Caux et Saint-Wandrille-Rançon sont prioritairement confiées aux agents anciennement employés par lesdites communes, dans la mesure où ces missions seront en concordance avec la recherche d'optimisation des tâches prévues par la commune nouvelle.

Ils peuvent être amenés à exercer sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle lorsque le besoin le nécessitera. Les compétences des agents des actuelles communes seront valorisées notamment par le biais de formations et de mise en commun des savoir-faire.

L'harmonisation progressive des régimes indemnitaires se fera dans le respect des intérêts des agents et des impératifs budgétaires.

En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié exclusivement à une commune déléguée, le maire délégué sera associé aux opérations de recrutement.

Article Quatrième
Le Centre Communal d'Action Sociale

Conformément à la loi, il est constitué un centre communal d'action sociale au sein de la commune nouvelle.

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire de la commune nouvelle. Il comprend, en plus du président, 8 membres élus en son sein par le conseil municipal de la commune nouvelle et 8 membres nommés par arrêté du maire.
Les membres élus seront répartis ainsi :

- 4 membres pour la commune de Caudebec-en-Caux,
- 2 membres pour la commune de Saint-Wandrille-Rançon,
- 2 membres pour la commune de Villequier,

Les membres nommés doivent représenter :

- des associations familiales, sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- des associations de retraités et de personnes âgées,
- des personnes handicapées,
- des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Le centre communal d'action sociale sera chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle notamment dans les domaines suivants :

- aides sociales obligatoires,
- aides sociales facultatives,
- services à la personne,
- gestion de l'habitat social,
- prévention,
- lien entre les diverses associations caritatives.

Les communes déléguées créeront un conseil consultatif en matière sociale, composé jusqu'en 2020 des membres des ex-CCAS des communes fondatrices. Ce conseil sera consulté et donnera un avis au CCAS de la commune nouvelle sur toute affaire impliquant un citoyen ou une compétence propre de la commune déléguée.

Article Cinquième
Modification de la présente charte

Cette charte a été élaborée dans le respect des textes. Elle est la traduction de la volonté des élus de mettre en place un fonctionnement qui fédère les trois communes fondatrices tout en leur conservant une forte autonomie.

Cette charte a été proposée et votée par les conseils municipaux des communes fondatrices préalablement à la création au 1er janvier 2016 de la commune nouvelle.

Les conseils municipaux des communes fondatrices émettent le vœu que les principes définis dans la présente charte perdurent au-delà du renouvellement des conseillers municipaux.

Toute modification de la présente charte devra être votée par le conseil municipal de la commune nouvelle à la majorité des 2/3 de ses membres.